

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE - MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

3

REUNION DU 7 MARS 1969

69-031  
OBJET : BATIMENTS COMMUNAUX.

PALAIS DES CONGRES

Fourniture de tubes  
Haute-Tension.

Marché S.A. CLAUDE

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET  
M. BISCAVE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

L'éclairage intérieur du Palais des Congrès donne lieu à de nombreuses défaillances en raison de l'usage intensif des tubes haute tension en place.

Il importe de procéder au remplacement de l'installation, fournie à l'origine par la S.A. CLAUDE.

Cette société, consultée, accepterait de fournir les tubes fluorescents droits et cintrés, indispensables au rééquipement du Palais des Congrès, étant précisé qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires aux tracés des motifs existants.

Les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, estiment que la collectivité aurait intérêt à traiter de gré à gré avec la S.A. CLAUDE pour la fourniture des tubes précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les avis favorables des Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, réunies le 6 Mars 1969,

Vu les articles 306 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics

Vu le projet de marché et notamment les conditions de rémunération de la Société,

Considérant la nécessité de conclure un marché de gré à gré pour la fourniture des tubes indispensables à la remise en état de l'éclairage du Palais des Congrès,

DÉCIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché de gré à gré avec la Société Anonyme CLAUDE, représentée par M. SARRAHIN, Directeur de l'Agence Régionale de BORDEAUX, 81 Cours Anatole France, pour un montant de VINGT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS, T.V.A. comprise, soit VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN FRANCS, hors T.V.A.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 1969, chapitre 932.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le

21 MARS 1969

Le Sous-Prefet,



VILLE DE ROYAN

BATIMENTS COMMUNAUX

PALAIS DES CONGRES

FOURNITURE DE TUBES HAUTE TENSION

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, en date du 7 Mars 1969,

d'une part,

Et M. SARRAZIN, Directeur de l'Agence Régionale de Bordeaux de la S. A. CLAUDE, 81 cours Anatole France à BORDEAUX, agissant au nom et pour le compte de la S.A. CLAUDE, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92), 27, 29 rue de Sèvres, inscrite au registre de commerce de la Seine sous le n° 55 B 10.925 et à l'I.E.S.E.E. sous le n° 288.92.012.0.003,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION -

L'opération dans laquelle s'inscrit la fourniture qui fait l'objet du présent marché et qui est décrite à l'article 2 ci-dessous, a pour but de remplacer les tubes haute tension de l'éclairage intérieur du Palais des Congrès.

ARTICLE 2 - OBJET ET CONSISTANCE DE LA FOURNITURE -

Le présent marché a pour objet la fourniture de :

- 150 tubes fluorescents droits, blancs Z 128,  $\phi$  22mm, 200mA.
- 184 tubes fluorescents cintrés, blancs Z 128,  $\phi$  22mm, 200mA.

représentant une longueur totale de 980ml,00.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est passé conformément aux dispositions des articles 308 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64-729 du 17 juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES -

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché :

- le présent cahier des prescriptions spéciales,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

Le fournisseur sera en outre soumis aux dispositions du Code des marchés publics.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX -

Le marché est passé à prix unitaire, ferme, non révisable et non actualisable.

ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX -

Les prix tiennent compte de toutes les sujétions particulières à la nature des fournitures envisagées, et notamment de toutes charges générales (impôts, droits, etc...) frappant les fournitures, de tous frais généraux, faux frais, bénéfices, etc... sans que cette énumération soit limitative.

Il est précisé que les fournitures, objet du présent marché, sont assujéties au nouveau taux de la T.V.A. de 19%, le coefficient multiplicateur des prix hors T.V.A. étant égal à 1,23456.

Il est en outre stipulé que le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ -

Le montant du marché est arrêté à la somme globale, nette et forfaitaire, non actualisable et non révisable de VINGT HUIT MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS (28.322 Frs), T. V. A. comprise, au taux de 19% (incidence 23,456), soit VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN FRANCS (22.941 Frs) hors T.V.A.

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION -

Le délai pour la livraison de la fourniture du matériel est fixé à (30) trente jours.

Le délai de livraison commencera à compter du jour de la notification de l'ordre prescrivant au fournisseur de commencer la fourniture.

ARTICLE 9 - RECEPTION -

Le matériel sera réceptionné lors de la livraison en Gare de ROYAN, par l'Ingénieur de la Ville ou son représentant.

ARTICLE 10 - CAUTIONNEMENT -

Le fournisseur du marché n'est pas tenu de fournir un cautionnement.

ARTICLE 11 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT -

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société CLAUDE, au Centre de Chèques Postaux de PARIS sous le n° 1580.02.

Le délai ouvert à l'administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux (2) mois après dépôt par le fournisseur de sa demande d'acompte et du relevé des fournitures à exécuter.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième (3ème) mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 12 - MANTISSEMENT -

Le fournisseur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 13 - DOMICILE DU FOURNISSEUR -

A défaut par le fournisseur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des Clauses administratives générales ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives au fournisseur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 14 - APPLICATION DE LA LOI DU 10 AOUT 1932 PROTEGEANT LA MAIN D'OEUVRE NATIONALE -

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

ARTICLE 15 - OUVRIERS D'APTITUDES RESTREINTES -

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie ne pourra pas dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 16 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.



ARTICLE 17 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU  
1er FEVRIER 1967 -

Le fournisseur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage, et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

ARTICLE 18 - AUTORITE DE CONTROLE -

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort S/Mer.

FAIT A ROYAN, le 7 MARS 1969

Le Fournisseur,  
P. SARRAZIN

**CLAUDE**  
AGENCE DE BORDAUX  
81, Cours André-Frères  
Tél. 82.96.87

Le Maire  
Par délégation de M. le Maire  
Le Premier Adjoint,



*M. MATRAS.*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-SUR-MER, le

Le Sous-Préfet,

**21 MARS 1969**

*[Handwritten signature]*